



---

# ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

---

## GUIDE MODULAIRE POUR LA DÉTERMINATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX EN SUISSE

---



## **IMPRESSUM**

### **Éditeurs**

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)

Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Office fédéral du développement territorial (ARE)

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

### **Référence bibliographique**

DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG (éd.) 2019 : Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse.

### **Photo de couverture**

Wöschhüslibach à Berthoud (Jörg Wetzel, georegio ag)

Téléchargement au format PDF

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

<https://www.bpuk.ch/fr/dtap/documentation/notices-dinformation/guide-modulaire-espace-reserve-aux-eaux/>

Cette publication est également disponible en allemand. La langue originale est l'allemand.

©DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG 2019

## LISTE DES EXEMPLES

MODULE	N°	EXEMPLE
<b>1</b>	1	Zone densément bâtie – commune de Rüschtikon (ZH)
	2	Zone non densément bâtie – commune de Freienbach (SZ)
	3	Zone non densément bâtie – commune de Dagmersellen (LU)
	4	Zone non densément bâtie – commune d'Oberrüti (AG)
	5	Zone densément bâtie – procédure dans le canton des Grisons
	6	Zone densément bâtie – liste d'indices – canton de Zurich
	7	Pesée des intérêts dans le cadre de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle
<b>2</b>	8	Calcul de la largeur naturelle du fond du lit
	9	Gestion de l'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales de huit cantons
	10	Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions – canton des Grisons
	11	Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions – canton de Berne
	12	Espace réservé aux eaux pour les futurs tracés de cours d'eau
	13	Motifs pour renoncer à déterminer l'espace réservé aux eaux – canton de Berne
	14	Information et participation – consultation des milieux concernés – cantons d'Obwald et de Berne
	15	Coordination entre communes et cantons voisins – cantons d'Obwald et de Nidwald
	16	Possibilités de déterminer l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers et de le représenter dans le plan – canton de Berne
	17	Différentes procédures de détermination de l'espace réservé aux eaux – canton de Zurich
	18	Différentes procédures de détermination de l'espace réservé aux eaux – canton d'Obwald
	19	Espace réservé aux eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues – canton des Grisons
<b>3.1</b>	20	Gestion des clôtures agricoles et des abris de prairie dans la perspective de l'espace réservé aux eaux – canton d'Argovie
<b>3.2</b>	21	Exceptions dans le cas de parcelles non construites isolées
	22	Communication à l'aide de fiches pratiques – canton d'Argovie
	23	Communication à l'aide de fiches pratiques – canton de Genève
<b>3.3</b>	24	Cultures pérennes (vignes) – canton du Valais
	25	Installations et cultures pérennes – canton d'Argovie
	26	Chemins agricoles gravelés ou dotés de bandes de roulement
	27	Marquage de l'espace réservé aux eaux sur le terrain – cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne
<b>3.4</b>	28	Extensions admissibles et inadmissibles dans le cadre de la garantie de la situation acquise
	29	Chemin destiné au trafic de loisirs – canton de Zurich
	30	Chemin pour le trafic quotidien – canton de Berne
	31	Chemins dans l'espace réservé aux eaux, un exemple du canton de Zurich

## **BASES DE RÉFÉRENCE**

- Le guide espace réservé aux eaux s'appuie principalement sur les publications et documents ci-après.
- Initiative parlementaire 07.492. Protection et utilisation des eaux. Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États du 12 août 2008. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2008/7307.pdf>
- Rapport explicatif du 20 avril 2011 sur l'initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux (07.492) – Modification des ordonnances sur la protection des eaux, l'aménagement des cours d'eau et l'énergie, de même que de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/22912.pdf>
- DTAP, OFEV, ARE, 2013 : L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé. Fiche pratique du 18 janvier 2013 sur l'application de la notion de « zones densément bâties » selon l'ordonnance sur la protection des eaux. (retiré le 1<sup>er</sup> mai 2017)
- DTAP, CDCA, OFEV, OFAG, ARE, 2014. Espace réservé aux eaux et agriculture ; Fiche du 20 mai 2014. (retiré le 1<sup>er</sup> mai 2017)
- Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux de 2016 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/41552.pdf>
- Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux de 2017 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/47604.pdf>
- Divers arrêts du Tribunal fédéral concernant l'espace réservé aux eaux
- Documents et procès-verbaux des divers ateliers cantonaux et séances de la plateforme de la DTAP dédiée à l'espace réservé aux eaux

D'autres bases et documents de références ont été utilisés ponctuellement ou sont cités dans le guide à titre de lectures complémentaires.

## ABRÉVIATIONS

ARE	Office fédéral du développement territorial
CDCA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
ERNP	Espace riverain naturel potentiel
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
LAT	Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LEaux	Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
Lnat	Largeur naturelle du fond du lit
LPE	Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OAS	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (RS 913.1)
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (RS 910.91)
PPh	Produits phytosanitaires
REP	Remise en état périodique
RS	Recueil systématique
SAU	Surface agricole utile
SDA	Surfaces d'assolement
SPB	Surfaces de promotion de la biodiversité





---

# GUIDE

## ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

---

### MODULE 3.3 – UTILISATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX – AGRICULTURE

---

#### SOMMAIRE

<b>1 INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>2 INSTALLATIONS EXISTANTES DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (Y COMPRIS LES CULTURES PÉRENNES)</b> .....	<b>2</b>
EXEMPLE 24 : Cultures pérennes (vignes) – canton du Valais.....	3
EXEMPLE 25 : Installations et cultures pérennes – canton d'Argovie.....	4
<b>3. NOUVELLES INSTALLATIONS DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1 EXCEPTIONS POUR CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS DOTÉS DE BANDES DE ROULEMENTS</b>	
EXEMPLE 26 : Chemins agricoles graveleux ou à bandes de roulement dans l'espace réservé aux eaux.....	6
<b>3.2 EXCEPTIONS POUR PARCELLES ISOLÉES NON CONSTRUITES</b> .....	<b>6</b>
<b>4. EXPLOITATION AGRICOLE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX</b> .....	<b>7</b>
<b>5. SURFACES D'ASSOLEMENT DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX</b> .....	<b>9</b>
<b>6. ÉROSION TOLÉRABLE DES RIVES</b> .....	<b>10</b>
<b>7. MARQUAGE SUR LE TERRAIN / VISIBILITÉ DANS LE PAYSAGE</b> .....	<b>11</b>
EXEMPLE 27 : Marquage de l'espace réservé aux eaux sur le terrain – Cantons AG et BL.....	11

## 1 INTRODUCTION

---

En application de l'art. 36a LEaux, un espace réservé aux eaux superficielles a été fixé conformément aux prescriptions des art. 41a et 41b OEaux (cf. module 2). Cet espace réservé ne peut être aménagé et exploité que de manière extensive.

Les espaces réservés aux eaux sont fixés – et après ?

Ce module M 3.3 montre quelle marge de manœuvre existe pour l'exploitation agricole dans l'espace réservé aux eaux déjà fixé. Il examine de même les questions des installations dans l'espace réservé aux eaux et les formes possibles d'exploitation agricole (surfaces agricoles utiles SAU, surfaces d'assolement SDA, exploitation).

Contenu du module

Ce module s'adresse avant tout aux communes et aux services spécialisés des communes et des cantons en agriculture, protection des eaux et aménagement du territoire, ainsi qu'aux bureaux d'experts.

Public cible

## 2 INSTALLATIONS EXISTANTES DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (Y COMPRIS LES CULTURES PÉRENNES)

---

Les installations (cf. glossaire [Installation](#)) mises en place légalement<sup>1</sup> et utilisées conformément à leur destination selon l'art. 22, al. 1, let. a à c et e, et g à i, OTerm, dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c, al. 2, OEaux (cf. sous-module M 3.1).

Les cultures pérennes (cf. glossaire [Cultures pérennes](#)) telles que définies dans l'OTerm sont des installations au sens de l'art. 41c OEaux. Elles nécessitent en général des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme. Si elles ont été mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination, les cultures pérennes bénéficient aussi en principe de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c, al. 2, OEaux. En dehors de la zone tampon (interdiction de produits phytosanitaires [PPh] sur une largeur de 3 m selon l'ORRChim et de 6 m selon l'OPD), ces cultures peuvent être traitées avec des engrais et des PPh, même si elles se trouvent dans l'espace réservé aux eaux, mais seulement si le traitement est absolument nécessaire pour la persistance de ces cultures.

Les cultures pérennes bénéficient aussi de la garantie de la situation acquise

---

<sup>1</sup> Même les changements opérés éventuellement après la mise en place doivent être conformes au droit



#### EXEMPLE 24 : Cultures pérennes (vignes) – canton du Valais



Exemple fictif d'un possible espace réservé aux eaux dans les vignes - canton du Valais (représentation sur la base de données de Swissmap)

#### EXPLICATIONS

Le canton a informé par lettre les agriculteurs concernés des consignes à suivre pour l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires au bord des eaux, et des nouvelles dispositions sur la détermination de l'espace réservé aux eaux. Il rappelait tout spécialement la garantie de la situation acquise dont bénéficient les cultures pérennes dans l'espace réservé aux eaux conformément à l'art. 41c, al. 2, OEaux. En conséquence, il faut examiner au cas par cas si le remplacement, le renouvellement ou la modification des cultures pérennes est admissible. Il y a garantie de la situation acquise notamment lorsque les investissements en plantes et en infrastructures ne sont pas encore amortis et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la poursuite des cultures pérennes.

### EXEMPLE 25 : Installations et cultures pérennes – canton d'Argovie

Le canton d'Argovie a publié une fiche pratique<sup>2</sup> « Gewässerraum und landwirtschaftliche Bewirtschaftung (espace réservé aux eaux et exploitation agricole » dans laquelle il présente les conditions garantissant la situation acquise des cultures pérennes :

Les installations et les cultures pérennes situées dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise (art. 41c, al. 2, OEaux)

Les installations et les cultures pérennes dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination (art. 22, al. 1, let. a à c, e, g à i, OTerm, et art. 41c, al. 2, OEaux).

**Sont protégés** les vignes, les cultures fruitières, les cultures de baies pluriannuelles, le houblon, les cultures horticoles de plein champ telles que les pépinières horticoles et forestières ainsi que les cultures pluriannuelles telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine. Ces cultures pérennes impliquent en général des investissements qui ne peuvent être amortis qu'à long terme.

**Ne sont pas protégées** les plantes aromatiques et médicinales ainsi que les cultures maraîchères pluriannuelles, telles que les asperges, la rhubarbe et les champignons de pleine terre.

La garantie de la situation acquise se fonde sur la période où les installations et cultures pérennes existantes peuvent être utilisées conformément à leur destination. Si elles doivent être renouvelées, cette protection disparaît. L'extension actuelle des installations et cultures pérennes existantes doit être réduite de la surface qui jouxte l'espace réservé aux eaux, car, à partir de ce moment-là, elles ne sont plus admises dans l'espace réservé aux eaux.

Les prescriptions sur les distances à la bande tampon doivent être respectées dans tous les cas même s'il y a protection de la situation acquise.

## 3. NOUVELLES INSTALLATIONS DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

L'espace réservé aux eaux n'admet en principe hors de la zone à bâtir que les installations dont l'implantation est imposée par la destination et qui sont d'intérêt public. Une dérogation peut néanmoins être octroyée si le projet est recevable du point de vue de la législation sur l'aménagement du territoire, si les conditions sont remplies et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c, al. 1, let. a à d, OEaux), ce qui implique une pesée des intérêts complète (cf. glossaire [Pesée d'intérêts](#)). Les faits constituant une exception sont généralement à interpréter de manière restrictive<sup>3</sup>.

Uniquement des installations dont l'implantation est imposée par la destination et qui sont d'intérêt public

Afin que l'espace réservé aux eaux puisse durablement assurer les fonctions naturelles des eaux, il doit être le moins possible sollicité par la construction de nouvelles installations et les transformations admises des installations existantes<sup>4</sup>. Quelques faits constituant des exceptions,

Solliciter le moins possible l'espace réservé aux eaux

<sup>2</sup> Kanton Aargau, 2018 : Merkblatt Gewässerraum und landwirtschaftliche Bewirtschaftung

<sup>3</sup> ATF 140 II 428 cons. 7

<sup>4</sup> ATF 139 II 470 consid.4.5, p. 484

en particulier dans l'agriculture sont expliqués ci-après. Exceptions pour chemins agricoles et forestiers de bandes de roulement.

### **3.1 EXCEPTIONS POUR CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS DOTÉS DE BANDES DE ROULEMENT**

Lorsque la place est limitée naturellement par la topographie (vallée étroite) et qu'il existe différents intérêts à utiliser la surface limitée (en particulier installations de transport et infrastructures ainsi qu'utilisation agricole), il est possible à titre exceptionnel, si le projet est recevable du point de vue de la législation sur l'aménagement du territoire, d'autoriser l'aménagement de chemins forestiers ou agricoles (gravier et bandes de roulement) dans l'espace réservé aux eaux, même s'ils ne sont pas d'intérêt public. En tous les cas, aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à ces chemins.

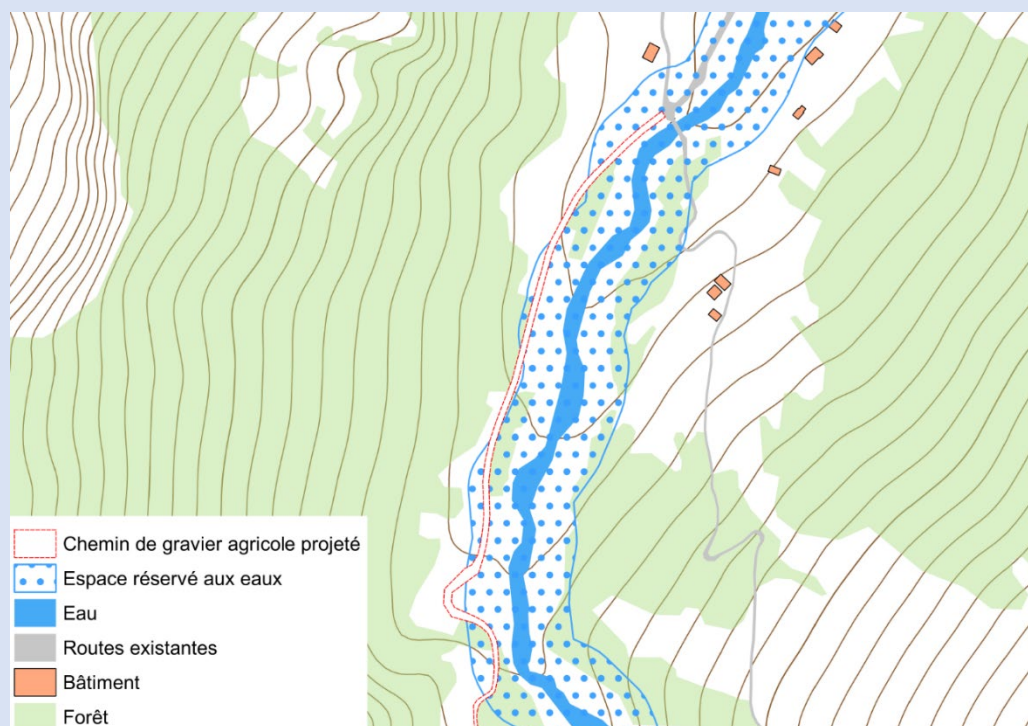
Exceptions pour chemins  
gravelés ou à bandes de  
roulement

L'aménagement desdits chemins obéit aux principes régissant le subventionnement des projets sous le titre « Chemins agricoles en zones rurales » de l'OFAG (2007, actualisé 2019).

Pour garantir la protection de l'espace réservé aux eaux telle que l'exige la loi, ces chemins doivent être mis en place avec beaucoup de ménagement et, si les installations en place ne l'empêchent pas, en bordure de l'espace réservé aux eaux. Il faut respecter une distance de 3 m minimum entre le chemin et la ligne de rive. Il faut aussi éviter autant que possible les barrières écologiques infranchissables pour ne pas bloquer la connectivité terre-eau (écotone). Les chemins doivent être mis en place sans qu'il soit nécessaire de stabiliser les berges pour les protéger.

Exigences concernant  
l'aménagement

### EXEMPLE 26 : Chemins agricoles graveleux ou à bandes de roulement dans l'espace réservé aux eaux



Exemple fictif de chemins gravelés ou dotés de bandes de roulement dans l'espace réservé aux eaux

#### EXPLICATIONS

Dans l'exemple fictif ci-dessus, l'exploitation de la zone d'estivage doit être facilitée par un nouveau chemin graveleux. Ce chemin sera réalisé le plus loin possible des eaux. Toutefois, les conditions topographiques sont telles qu'une partie du chemin passera dans l'espace réservé aux eaux. Le chemin est aménagé pour respecter la distance minimale de 3 m et ne pas nécessiter de stabilisation des berges.

## 3.2 EXCEPTIONS POUR PARCELLES ISOLÉES NON CONSTRUITES

Même en dehors des zones à bâtir, il peut arriver que l'espace disponible pour les eaux reste durablement restreint en raison des installations existantes bénéficiant de la garantie de la situation acquise et que le fait de garder libres de toute construction des parcelles isolées non construites à l'intérieur d'un groupe de fermes ne soit pas d'une grande utilité pour les fonctions des eaux à long terme.

Dans de tels cas, les autorités peuvent autoriser la construction de nouvelles installations sur des parcelles isolées non construites à l'intérieur d'un groupe de fermes en octroyant une autorisation pour installations conformes à la zone en vertu de l'art. 41c, al. 1, let. abis, OEaux. Pour ce faire, les conditions ci-après doivent être réunies :

- aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose ;
- les surfaces en question sont non construites (absence en principe de toute construction) et sont situées à l'intérieur d'un groupe de fermes, entre plusieurs bâtiments déjà existants ;

- l'espace disponible pour les eaux reste durablement restreint en raison des installations existantes bénéficiant de la garantie de la situation acquise et le fait de garder les surfaces libres de toute construction n'est pas d'une grande utilité pour les fonctions des eaux à long terme.

## 4. EXPLOITATION AGRICOLE DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant que celle-ci remplisse les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) applicables à certains types de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Ces exigences d'utilisation extensive s'appliquent aussi à l'exploitation selon des méthodes similaires à l'exploitation agricole de surfaces en dehors des surfaces agricoles utiles selon l'art. 35 OPD et les art. 14, 16, al. 3, et 17, al. 2, OTerm. Le tableau ci-après récapitule les exigences auxquelles doivent répondre les types de SPB admises dans l'espace réservé aux eaux. Les détails sont réglés dans l'OPD (art. 55 à 58 et annexe 4). Les renvois se réfèrent à l'OPD en sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutes les SPB décrites ici donnent droit à des contributions à la biodiversité et comptent comme surfaces agricoles utiles (SAU).

Surface de promotion de la biodiversité

<b>Prairies riveraines de cours d'eau</b>	<i>Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an et la fauche enlevée. Il n'y a pas de consigne sur le moment de la fauche. Seule la fauche est autorisée sur ces surfaces. Le pacage peut toutefois être autorisé en automne comme précisé dans les dispositions sur les prairies extensives (selon Annexe 4, ch. 1, OPD). Selon l'OPD, la largeur maximale ne doit pas dépasser 12 m. Pour les cours d'eau importants, la largeur maximale peut correspondre à la distance entre le cours d'eau et la limite de l'espace réservé aux eaux visé à l'art. 41a OEaux.</i>
<b>Prairies extensives</b>	<i>Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an et la fauche enlevée. Le moment de la première fauche dépend de la zone de production (pas avant le 15 juin en région de plaine, plus tard dans les zones plus élevées). Seule la fauche est autorisée sur ces surfaces. Si les conditions pédologiques sont bonnes et sauf convention contraire, les surfaces peuvent être utilisées pour le pacage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre (selon Annexe 4, ch. 1, OPD).</i>
<b>Surfaces à litière</b>	<i>Les surfaces à litière sont des surfaces cultivées d'une manière extensive et situées dans des lieux humides et marécageux, qui sont fauchées une fois par an au plus et tous les trois ans au moins, et dont la récolte n'est utilisée qu'exceptionnellement comme fourrage dans l'exploitation. Les surfaces à litière ne doivent pas être fauchées avant le 1<sup>er</sup> septembre. La fauche doit être enlevée (selon Annexe 4, ch. 5, OPD).</i>
<b>Haies, bosquets champêtres et berges boisées</b>	<i>Les végétaux ligneux doivent être entretenus de manière appropriée tous les huit ans au moins. Cet entretien doit avoir lieu par tronçon et de manière sélective sur un tiers au plus de la surface, pendant la période de repos de la végétation. Une bande de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de trois mètres au moins doit être aménagée de chaque côté le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées. Cette bande doit</i>

**Pâturages extensifs,  
pâturages boisés**

*être exploitée tous les trois ans au moins compte tenu des périodes de fauche des prairies extensives (selon Annexe 4, ch. 6, OPD).*

*La fumure due au pacage est permise. Aucun apport de fourrage d'appoint dans le pâturage ne doit être effectué. Les surfaces doivent être pâturées au moins une fois par an. Des coupes de nettoyage sont permises. Sont exclues les surfaces dont une grande partie est pauvre en espèces, p. ex. les plantes des prairies intensives, telles que ray-grass ou dactyle, les plantes indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs à bétail, comme le rumex ou l'ortie (selon Annexe 4, ch. 3, OPD). Lorsqu'il y a risque de dommages aux eaux par les animaux estivés, il convient selon les circonstances de faire preuve de la diligence qui s'impose pour éviter de telles atteintes. Il convient d'empêcher les dégâts de piétinement du gros bétail à la végétation et à la structure du sol qui menaceraient la stabilité des rives.*

*Récapitulation des exigences auxquelles les types de SPB doivent répondre lorsqu'elles sont admises dans l'espace réservé aux eaux*

Les dispositions en vigueur concernant les distances à respecter le long des cours d'eau (ORRChim, OPD) continuent de s'appliquer indépendamment de l'espace réservé aux eaux. Elles correspondent à ce dernier dans la plupart des cas, mais s'appliquent également lorsque l'espace réservé aux eaux n'est pas déterminé. Lorsque le canton fixe un espace réservé aux eaux ou y renonce explicitement, les distances sont mesurées à partir de la ligne de rive<sup>5</sup>.

L'espace réservé aux eaux correspond aux distances à respecter le long des cours d'eau telles que prescrites par l'ORRChim et l'OPD. Autrement dit, il ne faut pas créer de bandes tampons en dehors de l'espace réservé aux eaux. Les distances à respecter sont applicables même en cas de renonciation à un espace réservé aux eaux. Lorsque le canton fixe un espace réservé aux eaux ou y renonce explicitement, la bande tampon est mesurée à partir de la ligne de rive.

Espace réservé aux eaux  
et bande tampon

<sup>5</sup> Méthode de mesure : cf. Fiche technique Bordures tampons – Comment les mesurer, comment les exploiter, KIP/PIOCH, 2017

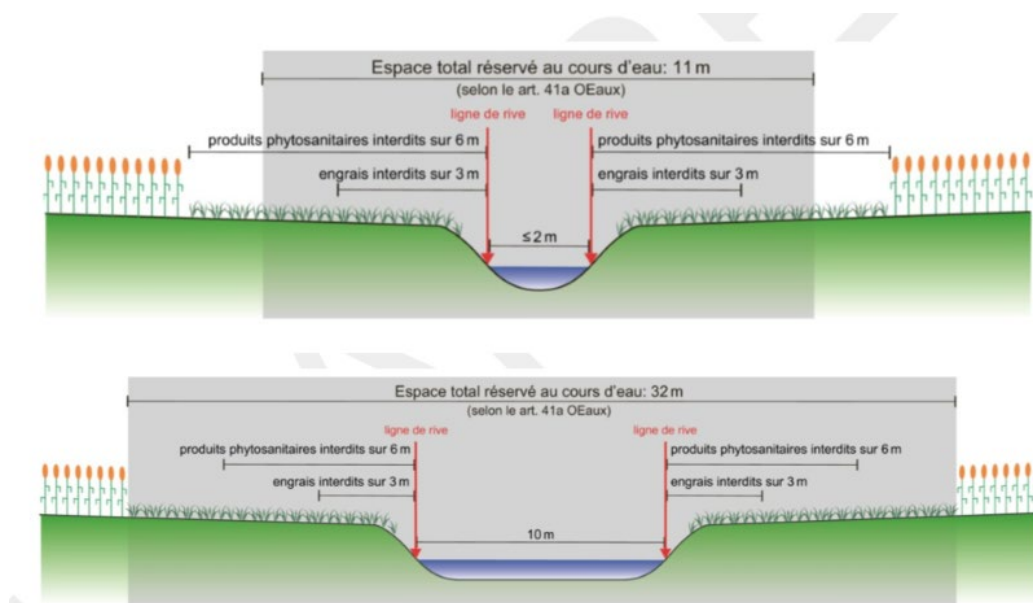


Figure: Méthode de mesure à partir de la ligne de rive une fois l'espace réservé aux eaux fixé ou lorsque l'on a expressément renoncé à l'espace réservé aux eaux conformément aux possibilités définies dans l'OEaux. (Représentation schématique supposant un couloir symétrique<sup>6</sup>. En haut : petit cours d'eau ; en bas : cours d'eau moyen). DTAP, CDCA, OFEV, OFAG, ARE, 2014. Fiche «Espace réservé aux eaux et agriculture» du 20 mai 2014

Les petites structures non productives présentes dans les types de SPB le long d'un cours d'eau : prairies extensives, surfaces à litière et prairies riveraines d'un cours d'eau, donnent droit à des contributions des paiements directs à hauteur de 20 % au plus de la surface (art. 35, al. 2<sup>bis</sup>, OPD). Sur les SPB qui jouxtent des étendues d'eau, les autres dispositions sur les petites structures de l'art. 35, al. 1, 2 et 3, OPD sont applicables.

Espace réservé aux eaux et petites structures

## 5. SURFACES D'ASSOLEMENT DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

L'espace réservé recoupe souvent les surfaces déjà désignées comme SDA dans les inventaires cantonaux. Les SDA qui se trouvent dans l'espace réservé aux eaux visé aux art. 41a et 41b OEaux sont traitées comme suit (art. 41c<sup>bis</sup> OEaux) :

- Seules les pertes effectives en terres de qualité SDA (selon le plan sectoriel SDA et l'ordonnance du 27 juin 2000 sur l'aménagement du territoire, OAT, RS 700.1), à savoir les sols ayant perdu leur fertilité, les sols altérés par l'érosion ou par des projets de revitalisation concrets, doivent être compensées. Si cette compensation peut donner lieu à une procédure d'autorisation séparée, il est également possible de prévoir une procédure unique pour le projet et la compensation.

<sup>6</sup> L'espace réservé constitue un couloir, mais le lit n'est pas forcément au milieu

- Les cantons identifient séparément les terres qui se trouvent dans l'espace réservé aux eaux et qui conservent une qualité de SDA (selon le plan sectoriel SDA et l'OAT) lorsqu'ils font l'inventaire des SDA.
- Ces terres peuvent continuer à figurer dans le contingent, à titre de potentiel, mais acquièrent alors un statut spécial.
- En cas de crise et conformément à la décision d'urgence afférente, les terres de qualité SDA sises dans l'espace réservé aux eaux ne doivent être destinées à une exploitation intensive (provisoire) qu'en dernier recours et uniquement en cas d'extrême urgence. Cela est logique puisque l'espace réservé aux eaux sert en particulier à protéger les eaux contre l'apport de nutriments et de polluants issus de l'agriculture.
- Si l'espace réservé aux eaux contient des terres cultivables, il convient d'étudier, lors de la planification d'un projet de revitalisation, de protection de la nature et du paysage ou de protection contre les crues, comment solliciter le moins possible ces terres cultivables et en particulier les surfaces d'assolement (art. 3, al. 2, let. a, LAT).

À titre de mesures d'accompagnement destinées à compenser la perte en SDA engendrée par des projets d'aménagement de cours d'eau, les cantons peuvent, en plus des possibilités de compensation dont ils disposent déjà (p. ex. déclassements) revaloriser des terres en SDA. Ils peuvent, lors de pertes effectives en SDA situées dans l'espace réservé aux eaux, désigner de nouvelles zones dans lesquelles une revalorisation devra avoir lieu. Pour être considérées comme des surfaces potentielles de compensation, ces zones doivent par des mesures adaptées pouvoir atteindre la qualité des SDA, dans un délai de dix ans après leur désignation.

Compensation des pertes en SDA

## 6. ÉROSION TOLÉRABLE DES RIVES

Une érosion en deçà de 3 m du bord de l'espace réservé aux eaux n'est normalement pas disproportionnée et donc tolérable, du fait qu'elle n'a, dans la majeure partie de la zone agricole, aucune incidence sur l'exploitation agricole au-delà de l'espace réservé aux eaux (la distance de 3 m imposée par l'ORRChim se situe alors toujours à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux).

Proportionnalité des pertes en SDA

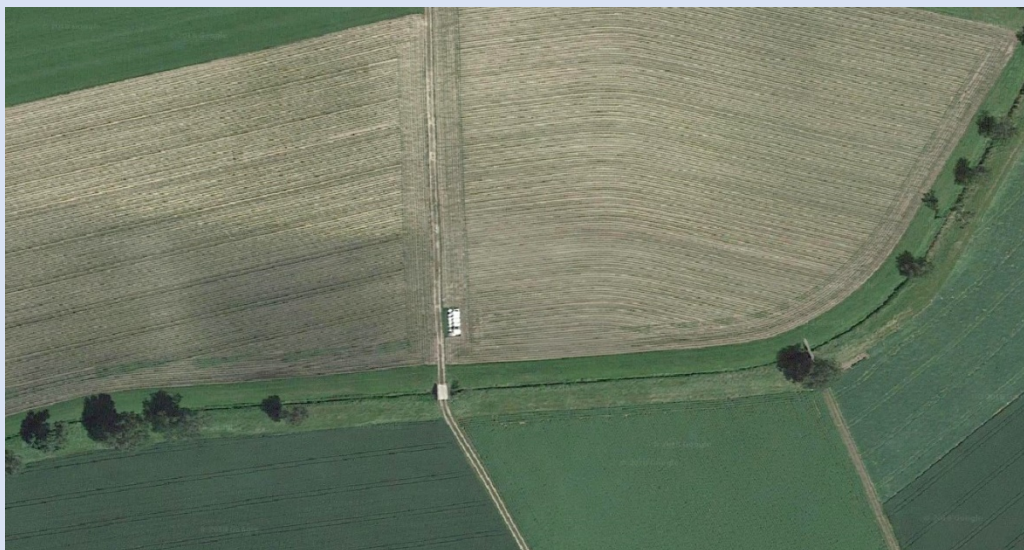


## 7. MARQUAGE SUR LE TERRAIN / VISIBILITÉ DANS LE PAYSAGE

Le marquage sur le terrain de l'espace réservé aux eaux n'est pas explicitement exigé au plan fédéral. Les espaces réservés aux eaux deviennent de toute façon visibles avec le temps dans le paysage puisqu'ils sont exploités extensivement.

Marquage non obligatoire de l'espace réservé sur le terrain

### EXEMPLE 27 : Marquage de l'espace réservé aux eaux sur le terrain – Cantons AG et BL



#### EXPLICATIONS

**Canton d'Argovie :** *L'espace réservé aux eaux deviendra de plus en plus visible dans le paysage après la première phase d'exploitation extensive. Les exploitants sont libres de marquer l'espace réservé aux eaux avec des poteaux ou autres équipements. Le canton estime qu'il ne lui incombe pas de réaliser le marquage sur le terrain (Réponse de Mme Burger, canton d'Argovie, du 9 mars 2018).*

**Canton de Bâle-Campagne :** *Dans le canton de BL aussi, le service spécialisé a décidé de n'exiger aucun marquage. L'exécution de cette décision doit se faire avec modération (communication de M. Huber, canton de Bâle-Campagne, du 26 février 2018).*

*Les nouvelles possibilités techniques et les engins mobiles permettent maintenant dans la plupart des cantons de présenter les informations territoriales aussi sur les plateformes SIG et de fournir des images satellites. Les propriétaires fonciers concernés peuvent ainsi vérifier sur place quelles parcelles sont touchées par l'espace réservé aux eaux.<sup>7</sup>*

ction nouvelle. Ces conditions doivent normalement être remplies.

<sup>7</sup> p. ex. <https://maps.zh.ch>